

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COORDINATION DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES

Entre

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 Lyon, Cedex 2, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du
ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC** représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, agissant en application de la délibération n°DEL_..... en date du 19 octobre 2023,
Ci-après désignée par « la CABA »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des transports,

VU le code de l'éducation,

VU le règlement régional des Transports Scolaires

VU la délibération n°DEL_..... du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac du 19 octobre 2023 approuvant notamment le présent avenant.

VU la convention de coordination de transport routier en date du 29 novembre 2018 à échéance du 31 décembre 2022 approuvée par délibération n°1632 du 29 mars 2018.

VU l'avenant n°1 à la convention de coordination de transport routier en date du 15 septembre 2020 approuvé par délibération 20 décembre 2019.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule

La Loi NOTRe dans son article L. 3111-1 stipule que « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

La Région est donc compétente sur le transport interurbain depuis le 1er janvier 2017 et sur le transport scolaire depuis le 1er septembre 2017.

La Région est l'autorité organisatrice, compétente de plein droit, pour gérer les services de transport scolaire sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

La même prérogative est accordée à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, ci-après dénommée CABA, qui est l'Autorité Organisatrice de l'ensemble des transports organisés à l'intérieur de son ressort territorial.

Les deux autorités organisatrices des transports citées précédemment conviennent par la présente convention que la coordination des réseaux interurbains et communautaires réguliers (réseaux urbain et périurbain) est une nécessité afin d'assurer la qualité et l'efficacité du service de transport offert aux usagers et qu'elle constitue un facteur d'économie globale, de limitation de la circulation des véhicules et d'émission de matières polluantes.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de coordination de transport routier de personnes conclue entre la Région et la CABA le 29 novembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2024 pendant la rédaction et la mise au point d'une nouvelle convention qui pourra inclure le cas échéant les modalités de mise en place d'un titre combiné entre les deux réseaux.

L'article 6 – Services de transport mutualisés est ainsi modifié

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 2 de la convention initiale et aux annexes A1 à A4 de l'avenant n°1

L'annexe 3 référencée dans l'article 7 – Lieux d'échanges intermodaux et multimodaux est ainsi modifiée

Pôles d'échange entre les réseaux de transport de la CABA et de la Région

- *Gare routière – Pôle d'échange intermodal d'Aurillac*
- *La Rocade à Giou de Mamou*

Dans l'article 11 – Gestion des abribus et communication des horaires « le Département » est remplacé par « la Région ». Il est ainsi modifié :

Les arrêts de bus sur le territoire de la CABA sont équipés différemment selon leur niveau de fréquentation, leur niveau de desserte et le sens de desserte.

En effet, les arrêts équipés d'abribus et de totems sont situés dans le sens périphérie vers Aurillac, lorsque la prise en charge des passagers s'effectue. En revanche, les arrêts dans le sens Aurillac vers la périphérie, utilisés pour la dépose des passagers, ne sont pas équipés ni d'abribus ni de totems.

Pour les arrêts équipés, la Région pourra utiliser les équipements et les aménagements mis en place pour apposer son « Information voyageurs ».

Pour les arrêts non équipés, la Région pourra proposer un aménagement et/ou un équipement qui sera porté à la validation des deux parties avant mise en place

(généralement, pour les abribus, la demande émane des communes et ils sont installés sur les lignes existantes régulières ou de transport scolaire dans le sens Aurillac vers la périphérie. Les totems peuvent être directement installés par la Région dans le sens Aurillac vers la périphérie).

Afin de faciliter la lisibilité de la desserte et de partager l'information auprès des usagers, les arrêts (qu'ils soient équipés d'abribus ou de poteaux/totems) feront l'objet d'une double communication.

Concernant les équipements de la CABA, cette dernière affichera les horaires des lignes concernées comme habituellement sur les arrêts, en lien avec son exploitant, la SA-SPL Stabus. La Région Auvergne-Rhône-Alpes pourra afficher les fiches horaires des lignes de son réseau desservant l'arrêt concerné en respectant le format des cadres-affiches/vitrines. Sur un abribus, la Région pourra utiliser un format A4 paysage, sur un totem ou poteau, si l'information sur la fiche horaire élaborée par la CABA et la SP-SPL Stabus ne présente pas directement et conjointement les 2 réseaux. Sur un totem ou poteau, la Région pourra utiliser un format A5 portrait.

Concernant les équipements de la Région, cette dernière affichera les horaires des lignes concernées comme habituellement sur ses arrêts. La CABA pourra afficher les horaires des lignes de son réseau desservant l'arrêt concerné en respectant le format des cadres-affiches/vitrines. Sur un abribus, la CABA pourra utiliser un format A3 paysage et sur un totem ou poteau, la CABA pourra utiliser un format A4 portrait.

Concernant les « drapeaux signalétique » ou « cartouches » ou « têtes orientables » des abris et totems indiquant les numéros de lignes et le nom des arrêts, un adhésif supplémentaire pourra être ajouté sur les abris et totems du réseau Trans'cab. Cet adhésif doit respecter un format défini en fonction de l'emplacement. L'adhésif pourra aussi être remplacé par la CABA en intégrant directement tous les numéros de lignes desservant l'arrêt.

Concernant les « cartouches » des abris et totems de la Région, un BAT sera proposé intégrant tous les numéros de lignes desservant l'arrêt concerné.

La CABA et la Région feront part mutuellement des lignes desservant chaque arrêt.

A l'article 12 – Financement des services mutualisés est ajouté :

L'activité transport étant une activité assujettie à la TVA, la dépense et la recette pour chacune des deux collectivités sont assujetties à la TVA au taux en vigueur.

Ainsi la TVA payée sur la dépense acquittée est récupérée et la TVA collectée sur la recette encaissée est reversée via les déclarations trimestrielles de TVA de chacune des deux collectivités.

Article 2 : Articles inchangés

Les articles de la convention de délégation initiale non cités dans le présent avenant demeurent inchangés et restent applicables.

Fait, le

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Laurent WAUQUIEZ

Le Président de la communauté
d'agglomération du Bassin d'Aurillac

Pierre MATHONIER